
N° : 2023.6.97

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 7 décembre 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
22

**OBJET : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER
2024**

Nb d'absents :
9

POINT 3.9 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- dont suppléés : 1
- dont représentés : 3

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;
VU l'article 1^{er} du décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée ;
VU l'avis du comptable public en date du 16 mai 2023 donné lors de la réunion d'échanges avec les collectivités ;

Votants :
26
- dont « pour » : 26
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

CONSIDERANT que le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de janvier 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens ;

CONSIDERANT que le déploiement du CFU s'inscrit dans la démarche de dématérialisation de l'ensemble des documents budgétaires et que cette dématérialisation est, avec le passage à la nomenclature M57, un préalable indispensable ;

CONSIDERANT que la généralisation du référentiel M57 interviendra au 1^{er} janvier 2024, sans pour autant qu'un texte ne l'exige expressément ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 28 novembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, plan de compte développé – vote par nature avec présentation fonctionnelle ;

2° PRECISE

- que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal, ainsi qu'aux budgets annexes Pépinière, ZAE Muehlbach et Zones d'activités ;

Délibération n° 2023.6.97

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2023

Application agréée E-legalite.com

3° AUTORISE

- Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 12 décembre 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,



Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 14 décembre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Délibération n° 2023.6.97

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)